

ASSOCIATION « ESPOIRS- PETANQUE CARRIEROISE »

**EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU
16 AOUT 1901**

ARTICLE 1^{ER} : Constitution Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« ESPOIRS- PETANQUE CARRIEROISES ».

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Développer la pratique du sport de Pétanque et Jeu Provençal,
- De faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- De favoriser la création d'une école de pétanque.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

37 Place des Roses

78955 CARRIERES SOUS POISSY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

ARTICLE 5 : Composition

- a) Membres d'honneur : ce titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils

sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne peuvent pas participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

- b) Membres actifs : ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la F.F.P.J.P.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'association, il faut être admis par une délibération positive du conseil d'administration.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

- a) Par la démission,
- b) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlement, non paiement de cotisation, etc.,
L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications nécessaires.
Un membre qui encourt une procédure de radiation a le droit de se faire assister par la personne de son choix.
- c) Par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de la licence,
- d) Par le décès.

ARTICLE 8 : Cotisation

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale.

La délivrance de la licence F.F.P.J.P comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres actifs élus pour 3 ans, à titre individuel, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il se compose au maximum de 7 membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacances au sein du conseil d'administration, pour quelque motif que ce soit, il devra être pourvu nécessairement au remplacement de ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal dans le registre de l'association et signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 : Accès au conseil d'administration

Pour être éligible il faut :

- Être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- Être à jour de ses cotisations,
- Avoir au minimum 16 ans le jour de l'élection,

Les mineurs dès 16 ans avec une autorisation du représentant légal sont éligibles mais ne peuvent occuper les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

- Jouir des ses droits civiques.

ARTICLE 12 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Il en va de même pour les exclus selon l'article 7 des statuts.

ARTICLE 13 : Rétribution

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

ARTICLE 14 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

ARTICLE 15 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui se compose au minimum du président, du secrétaire et du trésorier.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige des procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de l'exercice financier, pour approbation, à l'assemblée générale, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois l'an.

L'ordre du jour est établi par le président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée générale délibère sur :

- Approbation du compte rendu de la dernière assemblée,
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée,
- Les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes,
- Le budget prévisionnel,
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de la F.F.P.J.P.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres actifs de 16 ans et plus ont le droit de vote. Les votes par procuration sont admis. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Pour que le vote soit valable, la présence de la moitié des membres actifs est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. Et le vote se fera à la majorité des membres actifs présents.

Le compte rendu des débats de l'assemblée générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moraux, d'activités et financiers doivent être remis à l'organisme d'affiliation.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du président, du conseil d'administration, ou du quart des membres actifs.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres actifs est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. Et le vote se fera à la majorité des membres actifs présents.

ARTICLE 18 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres,

- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, de la commune, et des établissements publics,
- Du produit des rétributions pour services rendus,
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association,
- De toutes autres ressources, recette et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août.

ARTICLE 20 : Modification des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés et approuvés que par l'assemblée générale, sur proposition du président, du conseil d'administration ou du quart des membres actifs. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

ARTICLE 22 : Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Il doit transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, la composition du conseil d'administration précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

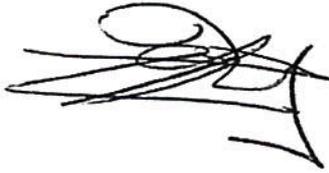
L'association doit faire une demande d'agrément auprès du service départemental du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à CARRIERES-SOUS-POISSY le 03/12/19.

Sous la présidence de Monsieur Eugène HOLDERBAUM.

le 03/12/19, à Carrières-sous-Poissy.

Eugène HOLDERBAUM



Président

Johnny DESBUISSON



Secrétaire